



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 28 septembre 2023

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

Convocation envoyée le

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 68

Nombre de procurations : 14

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Patrick AUDARD
Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Patricia BEGIN suppléante de M. Laurent GOBET	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Madame Nathalie KOENDERS	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Catherine VICTOR
Monsieur Rémi DETANG	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Gérard HERRMANN
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET
Monsieur Jean-François DODET	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur Patrick CHAPUIS
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Madame Kildine BATAILLE	Monsieur Jean-Marc RETY
Monsieur François DESEILLE	Madame Stéphanie VACHEROT	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Marien LOVICH	Madame Catherine PAGEAUX
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Didier RELOT
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Jean-François COURGEY	Madame Catherine GOZZI
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Philippe SCHMITT
Madame Marie-Hélène JUILLARD- RANDRIAN	Madame Caroline JACQUEMARD	Madame Isabelle PASTEUR
Madame Christine MARTIN	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Frédéric GOULIER
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Bruno DAVID	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Nicolas BOURNY	Madame Laurence GERBET	Monsieur Adrien GUENE
Madame Céline TONOT	Madame Claire VUILLEMIN	Madame Noëlle CABBILLARD
Madame Nadjoua BELHADEF	Madame Stéphanie MODDE	Monsieur Cyril GAUCHER
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Olivier MULLER	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Patrice CHATEAU	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI
	Monsieur David HAEGY	

Membres absents :

Monsieur Lionel SANCHEZ	Madame Danielle JUBAN pouvoir à Madame Sladana ZIVKOVIC
Monsieur Gaston FOUCHERES	Madame Océane GODARD pouvoir à Monsieur Philippe LEMANCEAU
Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY	Madame Nuray AKPINAR-ISTIQAM pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI
Monsieur Patrick BAUDEMONT	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT pouvoir à Madame Catherine PAGEAUX
	Monsieur Christophe AVENA pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
	Monsieur Georges MEZUI pouvoir à Madame Nadjoua BELHADEF
	Monsieur Massar N'DIAYE pouvoir à Madame Christine MARTIN
	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
	Monsieur Stéphane CHEVALIER pouvoir à Madame Claire VUILLEMIN
	Madame Céline RENAUD pouvoir à Monsieur Laurent BOURGUIGNAT
	Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Monsieur Léo LACHAMBRE
	Madame Bénédicte PERSON-PICARD pouvoir à Monsieur Guillaume RUET
	Monsieur Jean DUBUET pouvoir à Monsieur Gérard HERRMANN
	Madame Monique BAYARD pouvoir à Monsieur Dominique GRIMPRET

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES
Dispositif de protection sociale complémentaire

Les collectivités dijonnaises (ville de Dijon, CCAS de Dijon et Dijon métropole) ont mis en place une participation employeur à la protection sociale complémentaire depuis le 1er janvier 2015 au titre de la prévoyance, autrement appelée garantie maintien de salaire. Depuis le 1er janvier 2022, le montant de cette participation est de 17,06€. L'ensemble des agents qui ont souscrit à un contrat labellisé bénéficient de cette participation. Ils sont, actuellement, un peu moins de 1300 agents.

Le niveau de couverture doit s'apprécier compte tenu des règles de protection sociale statutaire appliquées jusqu'à présent qui permettent de garantir à un fonctionnaire jusqu'à trois ans de maintien du traitement indiciaire et du régime indemnitaire, par exemple en cas d'affection cancéreuse qui ouvre droit à un congé de longue durée.

Par conséquent, les dispositifs de prévoyance les plus courants ne déclenchent les garanties qu'après un an de congé de longue maladie et trois ans de congé de longue durée. En effet, la prévoyance n'avait pas vocation à s'appliquer plus précocement compte tenu du maintien du régime indemnitaire. Or, cette protection devient inadaptée à l'évolution des règles d'indemnisation des agents par les collectivités.

1 - Le dispositif de protection sociale complémentaire actuellement en vigueur offre une protection insuffisante compte tenu des nouvelles règles applicables au versement du régime indemnitaire

Compte tenu de l'obligation d'interrompre le versement du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à compter du 1er janvier 2024, l'intérêt pour les agents d'avoir une prévoyance assurant un complément de salaire est grandement renforcé.

En effet, les agents cesseront, dans certaines situations, d'être rémunérés à plein traitement pour bénéficier d'un plein traitement seulement sur la partie indiciaire. Cela représente une perte de salaire importante. Par ailleurs, lors du passage à demi-traitement, après un an de congé de longue maladie par exemple, l'agent ne percevra plus que la moitié de son traitement indiciaire.

Cette perte de rémunération est susceptible d'entraîner des difficultés sociales fortes pour les agents à la fois sur le plan personnel et familial qui entraîneront des difficultés à la reprise d'emploi. C'est la raison pour laquelle les trois collectivités dijonnaises ont intérêt à modifier le dispositif de protection sociale complémentaire.

2 - Afin d'assurer une meilleure garantie aux agents, la collectivité doit privilégier une convention de participation

Le dispositif de labellisation actuel permet aux agents de choisir leur organisme et leur contrat de prévoyance, les agents bénéficiant alors de la participation de l'employeur dès lors que le contrat est labellisé par un organisme national. Toutefois, dans ce cadre, la collectivité n'a aucun regard sur le niveau de couverture souscrit qui pourrait s'avérer insuffisant, en particulier si la personne choisit un contrat non labellisé car il est moins onéreux malgré l'absence de participation. La collectivité peut assurer des campagnes de sensibilisation mais les difficultés à surmonter restent nombreuses : compréhension des clauses du contrat en l'absence de connaissance particulière, résiliation unilatérale, etc.

La collectivité peut opter pour un dispositif de convention de participation. Un seul organisme est alors éligible à la participation de l'employeur. Par ailleurs, le type de contrats éligibles est défini par l'employeur. En accord avec une majorité des représentants du personnel, il est possible de rendre l'adhésion obligatoire ce qui permet de garantir au mieux la couverture des agents. La collectivité via notamment le service social du personnel, et en lien avec l'organisme retenu, peut apporter son appui à la résiliation des contrats en cours avant l'adhésion obligatoire.

Enfin, la convention de participation avec adhésion obligatoire permet d'obtenir un taux de cotisation réduit en raison de la mutualisation du risque et d'assurer la reprise du passif dans de

meilleures conditions. La reprise du passif permet aux agents déjà en arrêt de bénéficier de la protection sociale complémentaire dès le 1er janvier 2024 et ainsi de ne pas subir le changement de règles d'indemnisation à cette date. Par ailleurs, dans le cadre d'une adhésion obligatoire, la reprise du passif peut être assurée en partie par la collectivité et en partie dans le cadre d'un mécanisme de solidarité entre agents.

3 - La convention de participation fixe un niveau de couverture supérieur au niveau minimal prévu dans le cadre de la réglementation applicable

Le niveau de garantie minimal applicable à compter du 1er janvier 2025 aux contrats labellisés et aux convention de participation est fixée par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

En prévoyant une garantie incapacité à hauteur de 90% du traitement indiciaire et 90% du régime indemnitaire et une garantie invalidité à hauteur de 90% du traitement net, la convention de participation prévue par la collectivité propose un niveau de garantie conforme au décret. La couverture du régime indemnitaire est supérieure à l'obligation légale qui est fixée à 40%.

Seule la garantie incapacité, soit la garantie maintien de salaire en cas de congé maladie, présenterait un caractère obligatoire pour les agents après l'accord des représentant du personnel. En effet, outre le changement des règles de versement du régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2024, le risque d'incapacité temporaire est suffisamment important pour justifier une couverture obligatoire. En revanche, compte tenu de la politique de reclassement ambitieuse mise en œuvre dans la collectivité, le risque invalidité est limitée.

4 - La fixation de la participation employeur intègre des considérations de maîtrise budgétaire, de soutien social et d'attractivité

Après une procédure de mise en concurrence réalisée dans les conditions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) a proposé la meilleure offre.

Le taux de cotisation de la garantie incapacité, y compris le mécanisme de solidarité mis en place pour financer partiellement la reprise du passif est fixée à 1,62%. Cette cotisation sera obligatoire pour tous les agents. Son assiette sera le traitement brut à l'exception de la prime de fin d'année, du complément indemnitaire annuel et de la garantie individuelle de pouvoir d'achat.

Le taux de cotisation de la garantie invalidité est fixée à 1,64%. L'adhésion reste facultative mais la collectivité contribuera à concurrence du plafond de participation.

Enfin, l'agent peut souscrire à des options complémentaires au titre du décès ou pour compléter à 100% la perte de rémunération en cas de congé maladie.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de fixer la participation à hauteur de 35 € par mois. Ce montant permet de prendre en charge l'intégralité du coût de la prévoyance pour environ 70 % des agents les moins bien rémunérés de la collectivité, y compris les agents horaires, et 50% des agents occupant un emploi permanent. Par ailleurs, plus de 60% des agents ont un reste à charge inférieur à 10 € par mois.

Enfin, la collectivité garantit qu'aucun agent ait un reste à charge supérieur à 50% de la cotisation.

Le coût de ce dispositif pour la collectivité est estimé à 910 000 euros la première année, compte tenu du financement du rachat de passif à hauteur de 364 000 euros, et de 546 000 euros les années suivantes. Le surcoût est toutefois inférieur puisque la collectivité finance déjà un dispositif de participation labellisée (pour environ 450 agents à Dijon métropole) avec un montant et des

garanties moindres. Par ailleurs, la collectivité va cesser de verser le régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie.

Ce dossier a été présenté au Comité Social Territorial lors de sa séance du 20 septembre 2023.

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- **d'adhérer** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre Dijon métropole et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2024 et de prévoir une adhésion obligatoire pour la garantie incapacité dite maintien de salaire à hauteur de 90% du traitement indiciaire net et 90% du régime indemnitaire,
- **d'accorder** sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité,
- **de fixer** le montant de la participation à 35 € brut mensuel par agent au titre du total de la participation à la couverture du risque incapacité et invalidité, dans la limite du montant de la cotisation effectivement due, et sans que ce plafond de participation ne puisse aboutir à ce qu'un agent ait un reste à charge supérieur à 50% du montant de la cotisation du risque incapacité,
- **de préciser** que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation obligatoire et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **de prévoir** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **d'autoriser Monsieur le Président**, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire.

SCRUTIN	POUR : 82	ABSTENTION : 0
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 14 PROCURATION(S)	

Le secrétaire,
Monsieur HOAREAU

Le Président,
Monsieur REBSAMEN